

Arrêt

**n° 190 432 du 7 août 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2016 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire pris le 29 janvier 2016 et notifiés le 2 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire du Royaume, respectivement, les 8 mars 1998 et 30 octobre 1998. Leurs trois enfants sont nés sur le territoire belge. Ils ont introduit une demande d'asile qui a été rejetée et plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui se sont toutes clôturées négativement.

1.2. Le 29 octobre 2013, ils introduisent une énième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 mai 2014, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend à l'encontre des intéressés des ordres de quitter le territoire.

Par un arrêt du 26 juin 2015, signifié le 29 septembre 2015, la Cour d'Appel de Liège a cependant écarté les ordres de quitter le territoire précités et a donné injonction à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision tenant compte des motifs de son arrêt.

Le 29 janvier 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions du 19 mai 2014 et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie de deux nouveaux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande de régularisation, introduite le 07.11.2013 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. Ils certifient avoir de la famille en Belgique ; ils disent s'être intégrés en Belgique ; ils soutiennent que la situation de leurs enfants, qui par ailleurs sont nés en Belgique, empêche un retour en Albanie ; et affirment qu'ils ne disposent d'aucune attache en Albanie susceptible de faciliter un retour dans leur pays d'origine. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables.

Relevons premièrement la situation administrative précaire de monsieur et madame [I.], situation qu'ils ont sciemment entretenue, au détriment du bien-être de leurs enfants. Ainsi, rappelons que les intéressés ont tenté de tromper les autorités belges dès leur arrivée sur le territoire (en 1998) en se présentant sous une fausse identité. Les requérants pouvaient à tout moment faire amende honorable et rétablir la vérité sur leur identité. Pourtant, bien qu'ils aient multiplié les procédures devant l'Office des Etrangers ; le CGRA ; ou le CCE, ils ont choisi de maintenir leur fausse identité jusqu'en 2010, soit près de 12 années après leur arrivée en Belgique. Les intéressés ne pouvaient ignorer qu'un tel comportement à l'égard des autorités serait préjudiciable à l'ensemble de leur famille. Ils ont pourtant sciemment trompé les autorités belges pendant plus d'une décennie et se sont immanquablement rendus responsables de la situation qu'ils invoquent aujourd'hui, situation qui impacte directement leurs enfants. Connaissant leurs responsabilités, ils ont malgré tout déclaré la naissance de leurs enfants sous une fausse identité, ce qui de fait ne pouvait qu'engendrer des difficultés pour lesdits enfants, ce que monsieur et madame [I.] ne pouvaient ignorer. Dans leur intérêt et celui de leur enfants, il leur revient aujourd'hui d'assumer leur responsabilité parentale et d'entamer toutes les démarches nécessaires au rétablissement de l'identité de leurs enfants. Plus encore, plutôt que d'entamer les démarches administratives nécessaires à leurs enfants, monsieur et madame [I.] instrumentalisent leurs enfants afin qu'un titre de séjour leur soit délivré du fait des difficultés administratives qu'ils rencontrent, difficultés dont monsieur et madame [I.] sont responsables. Si les enfants ne peuvent évidemment être directement tenus pour responsables de la situation administrative de leurs parents, il n'en reste pas moins que le couple [I.] doit aujourd'hui impérativement tout mettre en œuvre pour réparer sa faute et rétablir l'identité de leurs enfants auprès de leur ambassade et de l'administration communale compétente.

Quant à leur situation de séjour, monsieur et madame [I.] ont également choisi la voie de l'illégalité puisque pas moins de 6 ordres de quitter le territoire leur ont été délivrés depuis 1998. Ils ont pourtant à chaque fois refusé d'obtempérer aux injonctions de l'Office des étrangers et sont restés dans l'illégalité, exposant sciemment leur famille à des mesures d'expulsion. Ces éléments démontrent la mauvaise foi manifeste des intéressés envers les autorités et leur refus de se plier aux obligations légales qui leur incombent en matière de séjour.

Quoi qu'il en soit, rappelons que la situation exposée ci-dessus ne permet pas de rejeter une demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. La situation administrative de monsieur et madame [I.] n'a en effet aucune influence sur l'évaluation des circonstances exceptionnelles invoquées. De fait, quelle que soit leur situation ou leur parcours administratif, rappelons qu'il revient simplement aux intéressés, dans le cadre d'une demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, de démontrer valablement qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine. Cependant, les éléments invoqués ci-après n'empêchent en rien la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises. En conséquence, dès lors que la situation administrative de monsieur et madame [I.] n'est concrètement pas reprochée à leurs

enfants, aucune infraction à l'article 2 de Convention de New-York relative aux droits de l'enfants ne peut être reprochée à l'Office des Etrangers.

Ainsi, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour en Albanie, Madame [I.] affirme que tous les membres de sa famille, en ce compris son père, ses frères et sœurs, sont des citoyens belges. Cependant, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. Rappelons d'abord que la charge de la preuve revient aux requérants qui se doivent de démontrer leur assertions (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Pourtant, Madame [I.] ne démontre aucunement ses liens de parenté avec les prétendus membres de sa famille. En outre, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, les intéressés n'expliquent pas en quoi une séparation temporaire pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462) de sorte qu'un retour temporaire n'implique en rien une rupture définitive des liens familiaux.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les requérants font également valoir la durée de leur séjour sur le territoire et la qualité de leur intégration puisque, étant en Belgique depuis 1998, ils affirment avoir développé des attaches durables et parler le français. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait qu'ils ont, dès leurs arrivée, essayé de régulariser leur situation, notamment au travers de plusieurs demandes d'asile et de régularisation, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, dès lors qu'aucun titre de séjour ne leur a été définitivement attribué et qu'ils demeurent aujourd'hui illégalement sur le territoire, nous ne voyons pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire en Albanie. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En outre, ne possédant plus aucune attache mobilière ou immobilière dans leur pays d'origine, les intéressés affirment qu'il leur serait impossible de financer un retour et un logement temporaire en Albanie. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus aucune attache dans leur pays d'origine. Quand bien même, cette situation ne les dispense pas de trouver, pour ce faire, les moyens financiers permettant un retour au pays d'origine. Ajoutons que les requérants ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des tiers dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Aussi les intéressés mettent-ils en avant le fait que leurs enfants soient nés en Belgique comme circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Cependant, nous ne voyons pas en quoi le fait d'être né en Belgique pourrait, en soi, les empêcher de retourner en Albanie avec leurs parents afin que soit régularisée leur situation administrative. Notons que monsieur et madame [I.] affirment qu'il leur sera difficile de retourner en Albanie avec leurs enfants car ces derniers ne possèdent pas le même patronyme qu'eux. Pour autant, le fait que cet éléments rende de facto un retour en Albanie impossible ne repose sur aucun élément objectif et relève de spéculations subjectives. Quand bien même, les requérants sont responsables de cette situation et ils ne pourront tirer avantage de l'illégalité de leurs actes. Cela ne les dispense effectivement pas de retourner dans leur pays d'origine et il leur revient, la cas échéant, de clarifier la situation administrative et l'identité de leurs enfants en entamant les démarches administratives nécessaires auprès de leur ambassade et de l'administration communale responsable en Belgique. Cet élément ne pourra dès lors valoir de circonstance exceptionnelle valable.

Quant à la scolarité de leurs enfants, elle ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle empêchant valablement un retour temporaire au pays d'origine. Il importe d'abord de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Le Conseil du Contentieux rappelle également que : « A titre surabondant, le Conseil

rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (CCE - Arrêt n°138.372 du 12.02.2015). En outre, les intéressés ne démontrent pas que leurs enfants ne pourraient être temporairement scolarisés en Albanie, soit dans l'enseignement habituel soit dans une école adaptée. De fait, bien que la charge de la preuve leur revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), les requérants ne démontrent pas que leurs enfants ne parlent pas l'albanais, et qu'ils ne pourraient dès lors s'adapter à l'enseignement en Albanie, ou qu'un enseignement francophone ne pourrait être temporairement poursuivi au pays d'origine. Notons qu'une école française existe en Albanie, à Tirana notamment (Ecole Française de Tirana – Voir site AEFE - <http://www.aefe.fr/reseau-scolaire-mondial/rechercher-un-etablissement/albanie-tirana-ecole-francaise-internationale-de>), de sorte qu'un enseignement de qualité est, quoi qu'il en soit, garanti au pays d'origine. Notons par ailleurs que l'allégation selon laquelle un retour temporaire en Albanie nécessiterait une interruption de la scolarité de leurs enfants, et constituerait dès lors un préjudice grave, ne repose sur aucun élément objectif. En effet, le délai de 3 à 5 mois de procédure avancé par les intéressés n'est aucunement étayé et relève également de supputations qui ne sont aucunement fondées et qui demeure sans incidence sur cette décision (CCE arrêt n°159 368 du 24.12.2015). Remarquons qu'il est demandé aux requérants de ne retourner en Albanie qu'à partir du 30 juin 2016. Il est donc permis aux enfants des intéressés de poursuivre, en Belgique, l'année scolaire en cours afin qu'un retour, même temporaire, n'ait aucun impact sur leur scolarité. Aucun préjudice grave ne peut donc valablement être relevé dans le cadre de cette procédure.»

- S'agissant des ordres de quitter le territoire:

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

Et,

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

O En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Les intéressés ne sont pas en possession de passeports revêtus de visas valables. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants soulèvent un premier moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit garantissant la sécurité juridique, dans lequel ils exposent que :

« Les travaux préparatoires publiés à la Pasinomie de 1980 ont permis d'éclairer pour quelle raison l'art. 9 ancien avait été amendé par les parlementaires : il s'agissait, dans leur esprit, de mettre fin à ce qu'ils qualifiaient d'hypocrisie pour permettre à des étrangers vivant en Belgique de ne pas devoir se déplacer pour aller solliciter une autorisation de séjour à Cologne ou à Lille.

Ces parlementaires considéraient donc que le fait de vivre en Belgique depuis un certain temps justifiait que l'on ne doive pas faire un tel déplacement, d'autant plus que l'autorité communale est la mieux à

même d'apprécier les attaches durables invoquées par un étranger pour solliciter une autorisation de séjour.

Le Conseil d'Etat a, à maintes fois, souligné que les circonstances exceptionnelles ne peuvent en aucun cas être assimilées à des circonstances qui constitueraient un cas de force majeure rendant impossible un retour à l'étranger.

En juillet 2009, le Gouvernement belge a adopté une circulaire visant à interpréter l'art 9 bis et à déterminer les cas dans lesquels il admettrait nécessairement l'existence de circonstances exceptionnelles.

Incontestablement, les requérants rentraient dans les conditions pour bénéficier de cette circulaire, compte tenu de la durée de leur procédure sur le territoire belge et de la présence d'enfants tous nés sur le territoire belge.

En tout état de cause, les requérants peuvent également invoquer la situation humanitaire urgente résultant précisément du fait que leurs enfants sont nés en Belgique et y sont scolarisés.

Cette circulaire a été annulée par le Conseil d'Etat, mais, dans nombre de décisions émanant de l'Office des Etrangers en 2011, on pouvait lire que l'Office des Etrangers continuerait à appliquer les critères dégagés par cette circulaire comme des pistes permettant de régulariser nombre de catégories d'étrangers.

Ultérieurement, l'Office des Etrangers s'est retranché derrière l'annulation pour ne plus en tenir compte, alors que, par ailleurs, la Secrétaire d'Etat Maggie DEBLOCK répondait au Député Zoé GENOT (question parlementaire n° 10529) :

« Chère collègue, je n'ai pas connaissance d'un tel revirement de mon administration dans le traitement des demandes de régularisation qui ont été introduites en application de l'instruction du 19.07.2009. Si vous avez des doutes fondés... je vous invite à me les faire connaître ».

Dans plusieurs décisions, le Conseil d'Etat a rappelé l'obligation de l'Office des Etrangers de ne pas appliquer de traitement discriminatoire, et de ne pas procéder à une application de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 qui aboutirait à **«l'institutionnalisation de l'arbitraire »** en violation du principe garantissant la sécurité juridique.

Ce qu'il convient d'examiner, c'est si la démarche imposée aux étrangers rend difficile le retour dans le pays d'origine.

Le fait que le premier requérant ait été policier dans le cadre de ce que l'on peut qualifier **« d'ancien régime »** peut expliquer les circonstances qui ont justifié sa fuite de son pays.

Par ailleurs, comme il existait des mesures de rétorsions et parfois de vengeances jusqu'en Belgique de la part d'autres Albanais, il avait été conseillé au requérant de prendre une fausse identité.

Le fait de résider depuis plus de 15 ans sur le territoire belge constitue évidemment une circonstance tout à fait exceptionnelle puisqu'elle rend quasiment impossible tout retour à l'étranger.

En outre, l'intérêt des enfants doit être pris en considération : il ne fait pas l'ombre d'un doute que, si la famille devait obtempérer au souhait de l'Office des Etrangers, les enfants devraient nécessairement interrompre leur scolarité, ce qui serait vraiment contraire à leur intérêt.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé à de multiples reprises que l'interruption d'une scolarité pouvait constituer un préjudice grave.

Cette jurisprudence est manifestement mal interprétée par l'Office des Etrangers car il n'a jamais été question, dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, de restreindre la faveur accordée aux familles dont les enfants sont scolarisés, aux enfants qui suivraient un enseignement spécialisé.

Il est évident que les enfants parlent français parfaitement et qu'il s'agirait, pour eux, d'un arrachement que de devoir abandonner, pour une durée fort prolongée, leur scolarité et aller vivre dans un pays dont ils ignorent la langue et les coutumes et/ou nécessairement ils seront rejetés selon toute probabilité par leurs condisciples.

On ne peut que s'étonner que l'Office des Etrangers affirme que les art. 2 et 3 de la Convention des Droits de l'Enfant ne constitueraient pas des dispositions **«suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct »**.

La Cour Constitutionnelle, dans son arrêt du 30.10.2008, a répondu à une question préjudicielle concernant la discrimination dont certaines catégories d'enfants font l'objet en matière d'octroi d'allocations familiales et elle a considéré que les dispositions légales en vigueur violaient « l'art. 2 CIDE qui interdit que l'enfant soit discriminé sur la base de la situation juridique de ses parents.... ».

Si l'art. 2 n'avait pas d'effet direct, la Cour Constitutionnelle n'aurait pas pu constater la violation, par la loi, de cette disposition.

Quant à l'art. 3 de la même Convention, un arrêt de la Cour Constitutionnelle du 7.3.2007 concernant la filiation a reconnu l'applicabilité directe de cette disposition.

Dans un autre arrêt du 15.03.2006, n° 43/2006, la Cour précise que les droits reconnus par la CIDE aux enfants **« comprennent notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social (art. 27) et le droit à l'éducation et spécialement le droit à l'enseignement primaire et secondaire.... Il en découle qu'il revient au juge administratif ou au juge de l'ordre judiciaire, sur la base de l'art. 159 de la Constitution, d'annuler ou d'écarter les modalités d'octroi de l'aide sociale qui porteraient atteinte au respect de ces droits »**.

Il s'agit donc bien de droits et d'une obligation pour le juge administratif d'écarter toute décision administrative qui n'en tient pas compte.

Dans son arrêt du 17.10.2013, la Cour Constitutionnelle rappelle l'importance des droits des enfants et l'obligation que toutes les juridictions et les autorités administratives ont de tenir compte en priorité de l'intérêt des enfants.

D'autres dispositions de la même Convention sont d'application directe: ainsi, celles qui garantissent le droit au respect de la vie familiale et privée, le droit au respect de l'identité de l'enfant, le droit au respect de son domicile.

En ce qui concerne le droit au respect de la scolarité de l'enfant, il est certainement d'application directe, puisque le principe garantissant la gratuité de l'enseignement primaire a été reconnu comme étant d'application directe par le Conseil d'Etat dans un avis de sa section législation relatif à un projet d'amendement du décret « Mission » (« cet article (28.1, A) est suffisamment précis pour avoir un effet direct).

De manière très opportune également, le Conseil d'Etat, dans le même avis (note 4) précisait encore que la question de l'applicabilité directe ou non de certaines dispositions de cette Convention « n'a cependant pas d'incidence en l'espèce. En effet, qu'elle ait ou non un effet direct, une disposition des Conventions Internationales est obligatoire pour la partie qui l'a approuvée. Son non-respect engage la responsabilité de l'Etat partie à la Convention ».

Les juridictions françaises : Cour de Cassation et Conseil d'Etat de France ont également décidé de l'application directe de l'art. 3 de la même Convention (arrêts Cass. Française, 18.05.2005, 14.06.2005 et 13.07.2005).

Il est donc manifeste que la décision est mal motivée en tant qu'elle déclare que les dispositions de cette Convention ne seraient pas d'application directe.

Cette décision ne manque d'ailleurs pas de choquer dans la mesure où, pour éviter de se prononcer sur l'intérêt des enfants, elle considère que :

« le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils s'avaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle... ».

Cette argumentation est d'autant plus stupéfiante que les enfants sont nés en Belgique et qu'il n'y a jamais eu la moindre tentative d'éloignement des requérants du territoire belge.

Cette argumentation semble donc soutenir qu'il n'est peut-être pas conforme à l'intérêt des enfants qu'ils doivent quitter la Belgique mais que cela serait la conséquence de fautes commises par les requérants : or, les articles 2 et 3 de la Convention Internationale aux Droits des Enfants interdit de sanctionner des enfants en raison de la situation administrative délicate de leurs parents.

La décision n'est donc assurément pas motivée valablement.

Enfin, en ce qui concerne l'impossibilité de financer le voyage, il est évident que des personnes résidant en Belgique depuis 15 ans et n'ayant aucun droit d'exercer une activité professionnelle, ne sauraient pas réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays, les frais de séjour sur place et les frais de retour en cas d'acceptation de la demande.

Un autre élément important doit être pris en considération : les requérants disposent maintenant d'une identité sous le nom d'[I.] et de passeports établis sous ce nom.

Toutefois, les enfants sont nés en Belgique avec leur identité « [H.] ».

*Il serait évidemment impossible que les requérants puissent donc voyager dans de telles circonstances : **il n'est un secret pour personne que des enfants nés en Belgique et qui portent une identité - [H.] en l'espèce- sur leurs actes de naissance belge, ne pourraient en aucun cas être accueillis dans le pays d'origine de leurs parents, alors qu'ils n'ont pas le nom de leurs parents, et que leur nationalité est prétendument yougoslave.***

En déniait à de telles circonstances le caractère de circonstances exceptionnelles, l'Office des Etrangers viole, à l'évidence, l'art 9 bis de la loi.

Le fait également de ne pas accepter l'affirmation selon laquelle les requérants n'avanceraient aucun élément pour démontrer qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine est tout aussi inacceptable : il va de soi qu'après autant d'années, la réinstallation dans le pays d'origine serait particulièrement complexe.

Il est signalé que de très nombreux membres de la famille des requérants vivent actuellement en Belgique et certains sont même naturalisés belges !!!

Il résulte de ce qui précède que la décision viole les dispositions reprises au moyen, et qu'elle aboutit en outre à créer des différences de traitement que rien ne justifie, faisant fi de la circulaire administrative de juillet 2009 qui a été appliquée à nombre de catégories d'étrangers ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de la violation du « *principe général imposant à l'administration de respecter ses propres engagements, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et de la violation de l'autorité de chose jugée* » dans lequel ils exposent que :

« Plusieurs circulaires administratives ont admis la nécessité de tenir compte des attaches durables des étrangers et de la longueur des procédures administratives.

En l'espèce, les requérants se trouvent en Belgique depuis 15 ans.

Les circulaires publiées en 2009 ont fait apparaître que les personnes se trouvant dans la même situation que les requérants pourraient faire l'objet d'une régularisation.

La circulaire ministérielle de juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, mais les ministres en charge de la politique de migration, qui se sont succédé, ont toujours admis que les critères, qui étaient repris dans cette circulaire, serviraient à l'administration pour examiner les demandes introduites sur base de l'art. 9 Bis de la loi du 15.12.1980.

A des questions parlementaires, il fut répondu que nonobstant l'annulation par le Conseil d'Etat de cette circulaire, l'administration tiendrait compte des directions données par cette circulaire.

Les engagements formels que le Gouvernement a pris, et dont il a fait écho via la presse, ne peuvent être considérés comme n'ayant aucune valeur juridique.

Des milliers d'étrangers ont été régularisés sur la base d'une telle circulaire.

D'autre part, l'expérience démontre que les familles se trouvant sur le territoire belge depuis une très longue période ont toujours fait l'objet d'une attention toute particulière de l'Office des Etrangers, surtout lorsqu'il y avait des enfants scolarisés depuis de nombreuses années et qui plus est, tous nés sur le territoire belge.

Il est clair que l'administration applique donc un traitement discriminatoire que rien ne permet d'expliquer, si ce n'est peut-être le fait qu'à l'origine, les requérants aient pris une fausse identité. Les requérants ont révélé leur véritable identité voici déjà plusieurs années.

En aucun cas, la décision administrative ne peut donc leur appliquer un sort différent à celui réservé à des dizaines de milliers d'étrangers.

Le principe général de bonne administration impose par ailleurs de respecter les décisions judiciaires: l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liège le 22.06.2015 a été signifié fin septembre 2015.

Il devait être exécuté selon les motifs de l'arrêt dans les 15 jours c'est-à-dire à la mi-octobre.

Aucun pourvoi en Cassation n'a été introduit (de toute façon un tel pourvoi en matière civile n'est pas suspensif des décisions du pouvoir judiciaire rendu par le juge d'appel).

Une action en référé a été introduite à l'encontre de l'Etat belge pour tenter d'obtenir sa condamnation à une astreinte, vu les manquements graves qui sont les siens dès lors qu'il ne tient pas compte du contenu de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège qui dit bien qu'il y a lieu de tenir compte de la situation des enfants lesquels ne pourraient, sans préjudice grave, faire l'objet d'un éloignement du territoire.

L'administration viole l'autorité de la chose jugée ce qui paraît inacceptable de la part d'une administration relevant du pouvoir exécutif. »

2.3. Les requérants soulèvent un troisième moyen, pris de la violation de articles 2, 3, 12, 16, 24 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 22bis de la Constitution.

Ils allègent que :

« A l'évidence, la décision n'a pas tenu compte de l'intérêt des enfants (voir à ce sujet les développements faits sous le premier moyen).

*La lecture même de la décision fait apparaître que selon l'Office des Etrangers, il importe peu que les enfants subissent un préjudice de par la circonstance qu'ils devraient poursuivre leur scolarité à l'étranger, dès lors que ce préjudice serait imputable à leurs parents et aux « **risques que les requérants ont pris en s'installant en Belgique** ».*

Une telle argumentation va manifestement à l'encontre des articles 2 et 3 de la C.I.D.E. qui interdit de sanctionner des enfants en fonction de la situation administrative délicate de leurs parents.

Tous les psychologues s'accordent pour considérer que refuser un droit de séjour à des enfants nés sur le territoire belge, qui y vivent déjà depuis de nombreuses années, alors que leurs parents sont en Belgique depuis plus de 10 ans peut aboutir à des conséquences désastreuses sur le plan psychique et scolaire.

A aucun moment, la décision n'a eu égard à l'intérêt des enfants.

En déclarant que cette Convention n'a pas d'effet direct en Belgique, la décision revient à considérer que cette Convention constitue un vulgaire chiffon de papier, alors pourtant que le Conseil d'Etat a considéré que, en ce qui concerne les dispositions de cette Convention qui ne seraient pas d'application

directe, elles engagent à l'évidence, en cas de non-respect, « **la responsabilité de l'Etat partie à la Convention** ».

Une multitude de décisions de tribunaux ont considéré que plusieurs dispositions de la Convention étaient d'application directe.

La Cour de cassation elle-même, dans certaines décisions, a fait application directe de cette Convention.

La Cour de Cassation, dans son arrêt du 01.10.1997, a considéré que l'art. 16 avait un effet direct (JLMB, 1998, p. 796).

Aux termes de l'art. 16, « **nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.... L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes** ».

Il est clair que la décision viole le droit au respect de la vie privée des enfants.

Au surplus, on doit s'étonner que nonobstant l'art. 12 CIDE, l'Office n'ait pas procédé à l'audition des enfants.

Les requérant postulent donc de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il veuille bien procéder à cette audition.

L'art. 8 de la même Convention garantit également «**le droit de l'enfant de préserver son identité... son nom et ses relations familiales...** »

Enfin, l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est évidemment applicable également pour les enfants.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi condamné la Belgique qui n'avait pas tenu compte des attaches durables d'un jeune homme qui était arrivé sur le territoire belge à 12 ans et qui était menacé d'expulsion après sa majorité.

Une telle décision fait bien apparaître l'obligation qu'ont les Etats de prendre toutes les mesures positives pour faire respecter le droit aux attaches durables formées dans un pays.

Il est évident que la décision n'a nullement tenu compte de ce droit, pas plus que des art 2 et 3 CIDE et de l'art. 22 bis de la Constitution qui lui imposaient de tenir compte de l'intérêt des enfants, sans pouvoir sanctionner ceux-ci en raison de la situation administrative de leurs parents.

Enfin, au terme de l'art 12 de cette convention « **les Etat parties garantissent à l'enfant qui set capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou ADMINISTRATIVEMENT l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale** ».

On n'aperçoit pas que l'Office des Etrangers se soit soucié le moins du monde de donner la parole aux enfants ou à tout le moins de recueillir leur avis via un spécialiste ou représentant d'un organisme approprié.

L'ainé des enfants est né en 2005 et est donc tout à fait à même de pouvoir s'exprimer librement concernant le sort que l'Office des Etrangers entend lui réserver.

Il est donc postulé l'application de cette disposition déclarée d'applicabilité directe par des dizaines de décisions de juridictions belges et en conséquence :

- Soit d'annuler la décision qui n'a pas tenu compte de cette obligation
- Soit d'ordonner une audition de l'ainé des enfants par le Conseil du Contentieux des Etrangers ».

2.4. Les requérants prennent un quatrième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 21, §1^{er}, 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ils exposent à cet égard que :

*« Aux termes de l'art 21, § 1er, 1 , « **Ne peut en aucun cas être renvoyé ou expulsé du Royaume l'étranger né dans le Royaume ou arrivé avant l'âge de 12 ans, et qui y a principalement et régulièrement séjourné depuis** ».*

Les requérants sont les parents de plusieurs enfants tous nés en Belgique et qui, depuis leur naissance, y ont « principalement » séjourné.

Toutefois, il faut bien constater qu'aucune régularisation n'étant intervenue, les enfants n'ont donc pas séjourné « régulièrement » sur le territoire belge.

L'irrégularité de leur séjour tient à l'évidence à la situation administrative de leurs parents.

Or, aux termes de l'art. 2 de la Convention relative aux Droits de Enfants, les enfants ne peuvent jamais être discriminés en raison de la situation administrative de leurs parents et selon l'art 3, toute décision administrative doit être prise en considération de l'intérêt primordial des enfants.

L'art. 21 précité établit donc une différence de traitement entre les enfants nés en Belgique et dont les parents sont régularisés et ceux se trouvant dans la même situation et dont les parents ne sont pas régularisés.

Elle établit donc une distinction qui, à l'évidence, trouve son origine dans l'absence de régularisation des parents.

Cette discrimination ne paraît pas justifiée au regard des art. 2 et 3 CIDE ».

Ils postulent en conséquence du Conseil qu'il pose à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante : **« L'art. 21, § 1er, 1, de la loi du 15.12.1980 ne viole-t-il pas les art. 10 et 11 de la Constitution, combiné avec les art. 2 et 3 CIDE, en ce sens qu'il établit une distinction entre les enfants nés en Belgique ou arrivés avant l'âge de 12 ans sur le territoire belge et qui y ont « régulièrement séjourné depuis », et les autres enfants se trouvant dans la même situation, mais qui ne peuvent se prévaloir de la régularité de leur séjour uniquement en raison de la situation administrative de leurs parents ».**

3. Discussion

Sur le premier moyen

3.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue ainsi une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Si les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, il faut néanmoins mais qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir

d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants - à savoir, en substance, le long séjour et l'intégration des requérants, la présence de leur famille en Belgique, la naissance des trois enfants sur le territoire et leur scolarité, leur impossibilité de financer un retour et un logement temporaire au pays d'origine, l'impossibilité de voyager avec leurs enfants du fait de leur identité différente -, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation permet aux requérants de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée en termes de requête.

3.3.1. Le Conseil constate d'abord que les requérants se méprennent sur la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie défenderesse ne doit pas examiner si la démarche imposée de solliciter l'autorisation de séjour au départ de leur pays d'origine rend, pour les étrangers déjà présents sur le territoire, un retour dans ce pays difficile mais d'apprécier si les circonstances invoquées par ces derniers rendent ledit retour impossible ou particulièrement difficile.

3.3.2. Concernant les circonstances invoquées dans la présente cause, force est de constater que les requérants se bornent en vain à prétendre que plusieurs des éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour - l'intérêt des enfants qui ne portent pas le même patronyme et qui sont scolarisés, les difficultés financières d'assumer un retour temporaire et la longue résidence sur le territoire belge - n'auraient pas été valablement examinés par la partie défenderesse sans cependant démontrer que les motifs spécifiques y consacrés dans la décision querellée témoigneraient d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, s'agissant de la scolarité des enfants, la plupart des griefs développés dans la requête reposent sur une lecture erronée de la décision attaquée. Ainsi, à aucun moment, il n'est mentionné dans la décision querellée que les dispositions de la CIDE n'auraient pas d'effet direct, que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique sans autorisation ou que seuls les enfants suivant un enseignement spécialisé pourraient voir leur scolarité considérée comme une circonstance exceptionnelle. Par contre la motivation retenue par la partie défenderesse et qui observe, notamment, que les enfants pourront suivre un enseignement en français dans leur pays d'origine et que leur année scolaire ne sera pas interrompue n'est, pour sa part, pas contestée alors qu'elle expose clairement en quoi la scolarité des

enfants ne peut, en l'espèce, être considérée comme une circonstance rendant leur retour temporaire particulièrement difficile.

Concernant la difficulté d'un retour avec des enfants portant un autre patronyme, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *le fait que cet éléments rende de facto un retour en Albanie impossible ne repose sur aucun élément objectif et relève de spéculations subjectives* » et ce d'autant plus que, comme le souligne également la partie défenderesse, il leur appartient de clarifier l'identité de leurs enfants en entamant des démarches administratives auprès des instances compétentes, et qu'un certain délai leur est laissé pour quitter le territoire. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle il n'est un secret pour personne qu'ils ne pourraient être accueillis dans leur pays avec des enfants portant un autre patronyme et renseignés comme yougoslaves constitue une pure allégation qui ne répond même pas aux motifs retenus et est partant sans effet sur la légalité de la décision entreprise.

Concernant les difficultés financières invoquées par les requérants, le Conseil observe que la partie défenderesse y répond en constatant qu'elles ne sont en rien démontrées. Cette motivation est adéquate et n'est pas autrement contestée que par l'affirmation péremptoire selon laquelle elles seraient en l'espèce évidentes, compte-tenu de la longueur de leur séjour, qui vise en réalité à conduire le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et doit en conséquence être rejetée eu égard aux limites du contrôle de légalité. La circonstance que de nombreux membres de la famille seraient présents en Belgique n'est par ailleurs pas pertinent dans la mesure où la partie défenderesse a constaté, dans la décision querellée, que les liens familiaux allégués n'étaient pas démontrés, constat qui n'est pas contesté par les intéressés.

S'agissant de la longueur de leur séjour, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision par la considération que « *on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises* », dont ni la teneur, le bien-fondé ou l'adéquation n'est contestée en termes de requête, les intéressés se bornant d'affirmer inversement qu'un long séjour est constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il a déjà jugé à de multiples reprises ainsi que le Conseil d'Etat avant lui qu'un long séjour et une bonne intégration ne peuvent, en soi, constituer un empêchement de retourner temporairement au pays d'origine.

S'agissant de l'argumentation relative à l'instruction de 2009, le Conseil renvoie à la réponse apportée au deuxième moyen, lequel contient la même critique.

3.4. L'acte attaqué procède dès lors d'une application correcte et proportionnée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen.

3.5. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen

3.6. S'agissant de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil ne peut que rappeler que cette instruction a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.7. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. L'argumentation de la partie requérante tenant au principe d'égalité n'appelle pas une autre réponse. L'illégalité commise antérieurement par la partie défenderesse en appliquant l'instruction précitée ne peut créer un droit au profit d'un autre demandeur d'autorisation. Il ne saurait y avoir d'égalité dans l'illégalité.

3.8. S'agissant de l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 22 juin 2015, le Conseil ne peut que relever que celle-ci a bien été respectée par la partie défenderesse qui a pris une nouvelle décision à l'égard des requérants répondant aux griefs retenus par ledit arrêt à l'encontre de la

décision qui avait été soumise à sa censure, ainsi que, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse en termes de plaidoirie, la Cour d'appel l'a au demeurant elle-même constaté dans son arrêt ultérieur du 16 novembre 2016.

3.9. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Sur le troisième moyen

3.10. Le Conseil relève, de manière générale, que contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'intérêt de leurs enfants a bien été pris en compte par la partie défenderesse ainsi qu'en atteste l'examen de leur premier moyen.

3.11. Le Conseil constate par ailleurs qu'à aucun moment dans la première décision querellée, il n'est prétendu, comme l'affirment les requérants, que les dispositions de la CIDE n'auraient pas d'effet direct. Cette articulation du moyen manque dès lors en fait. Par ailleurs, sans dénier d'effet direct à toutes les dispositions de cette Convention, force est néanmoins de constater que nombre d'entre elles - quand bien même elles doivent inspirer l'autorité administrative dans son action - ne sont en effet pas suffisamment précises que pour conférer à leurs bénéficiaires un droit dont ils peuvent directement se prévaloir devant les juridictions nationales.

3.12. En tout état de cause, concernant les dispositions précises - articles 2 et 3, 8, 12 et 16 - de cette Convention qui auraient été prétendument violées, le Conseil constate d'abord qu'il n'est pas pertinent, en l'espèce, de soutenir que le refus d'un droit de séjour à des enfants nés en Belgique et qui y résident depuis de nombreuses années, serait de par les conséquences psychiques et scolaires engendrées, constitutif d'une violation des articles 2 et 3 de la CIDE dès lors que la première décision querellée est une décision d'irrecevabilité et ne leur refuse donc pas le séjour sollicité mais exige simplement de leur part qu'ils introduisent cette demande au départ de leur pays d'origine.

Le Conseil observe ensuite, s'agissant de l'article 8 de la CIDE, que le droit aux relations familiales des enfants du couple n'est pas en l'espèce violé dès lors que tous les membres de la famille sont concernés par la décision attaquée et sont tenus de regagner ensemble leur pays d'origine pour y introduire, selon les formalités requises, leur demande de séjour. Quant à leur droit à préserver leur identité, à défaut d'autres explications, le Conseil n'aperçoit en pas en quoi la décision querellée y contreviendrait. Enfin, concernant le respect de leur vie privée - consacré tant par l'article 16 précité que par l'article 8 de la CEDH - force est de rappeler que l'ingérence occasionnée par la décision querellée n'est ni illégale ni arbitraire. Le Conseil rappelle en effet qu'il a déjà été jugé à de multiples reprises que l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine imposée par une décision d'irrecevabilité, comme celle attaquée dans la présente cause, n'oblige par l'étranger à y séjourner mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle que cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

Enfin, s'agissant du droit des enfants de faire valoir leur point de vue pour toute décision les concernant consacré par l'article 12 de la CIDE, le Conseil ne peut que constater qu'il n'a pas été en l'espèce violé, ledit point de vue ayant été exprimé par leurs représentants légaux, à savoir leurs parents, dans la demande d'autorisation de séjour qu'ils ont déposée. Les intéressés n'ont donc pas intérêt à solliciter du Conseil qu'il oblige la partie défenderesse à entendre les enfants et ce d'autant plus qu'ils ne font état, en termes de requête, d'aucun élément qu'une audition de ces enfants aurait permis de mettre en lumière et de nature à influencer sur la décision intervenue. Le Conseil ne saurait non plus faire droit à la demande d'entendre lui-même ces enfants dès lors que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il ne peut tenir compte que des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance pour apprécier la légalité de la décision qu'elle a prise.

3.13. Le troisième moyen n'est pas fondé.

Sur le quatrième moyen

3.14. Le Conseil rappelle que les questions préjudicielles suggérées par une partie requérante ne doivent pas être posées lorsqu'elles sont sans pertinence pour la solution du litige, lorsque le postulat à la base de la question préjudicielle est erroné ou enfin lorsque la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée à propos de la problématique visée par la question.

3.15. En l'espèce, le Conseil constate que la question préjudicielle que les requérants souhaitent voir posée à la Cour constitutionnelle concerne une disposition - l'article 21 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'il était en vigueur lors de la prise des décisions querellées - qui n'a pas vocation à être appliqué par la partie défenderesse dans le présent litige, et ne l'a d'ailleurs pas été. Cette disposition est en effet relative - comme en atteste le titre du chapitre au sein duquel il figure - aux décisions de renvoi et d'expulsions dont sont susceptibles de faire l'objet des étrangers autorisés au séjour ou établi dans le Royaume et est donc étrangère au présent litige qui a pour objets une décision de refus d'autorisation de séjour de plus de trois mois et les ordres de quitter le territoire subséquents, pris à l'égard d'étrangers en séjour irrégulier. La question est partant sans intérêt et il n'y a donc pas lieu de la poser.

3.16. Le quatrième moyen n'est pas fondé.

3.17. Il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

3.18. S'agissant des ordres de quitter le territoire, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et constituent les second et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les requérants n'exposent aucune argumentation spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM,
Mme E. TREFOIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM